

# DÉCISION N° 53 / 2023

## D'ESTER EN JUSTICE

### Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20200527\_06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la CASUD en date du 22 août 2023 visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-après,

**Considérant** l'existence d'un doute sérieux et légitime quant à la légalité desdites délibérations ;

**Considérant** l'intérêt à agir de la Commune de Saint-Joseph, en ses qualités de contribuable et de commune-membre de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) pour contester toute décision contre une délibération de cette dernière qui la concerne (*CE, 22 novembre 2019, Commune de Monticello*) ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans ces affaires devant le Tribunal administratif de La Réunion ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**-

D'ester en justice au nom de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de La Réunion et d'engager des recours à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :

- *Délibération n°27-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 - ZAE LES TERRASS – Programme d'immobilier d'entreprises – Approbation des nouveaux montants de l'opération – Autorisation du lancement de la phase travaux ;*
- *Délibération n°28-20230822 du conseil communautaire de la CASUD du 22 août 2023 - ZAE DE BÉZAVES/CARROSSE sur la commune de Saint-Joseph – Lancement des études de maîtrise d'oeuvre.*

**Article 2.**-

La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

**Article 3.**-

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4.**-

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : ..... 20 OCT 2023 .....

Publié le : ..... 20 OCT 2023 .....

Fait à Saint-Joseph, le 20 OCT 2023

Le Maire  
L'élue(e) délégué(e)

